

22
décembre
2016

Arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers

vu l'article 19 du règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 5 décembre 2016¹⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les inspecteurs des ruchers sont indemnisés selon le tarif suivant :

Indemnité horaire

	<i>Fr.</i>
Inspecteur cantonal	50.–
Adjoint de l'inspecteur cantonal	40.–

Indemnité de déplacement

Les indemnités de repas et de déplacement sont celles qui sont allouées au personnel de l'État.

Art. 2 L'arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers, du 3 novembre 2004²⁾, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.